



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.21

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION POUR LES TRANSACTIONS DE COURTE DURÉE SUR LES RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES INTERNATIONAUX À COMMUTATION PAR PAQUETS UTILISANT LE SERVICE COMPLÉMENTAIRE DE SÉLECTION RAPIDE AVEC RESTRICTION

Recommandation UIT-T D.21

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.21 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.21

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION POUR LES TRANSACTIONS DE COURTE DURÉE SUR LES RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES INTERNATIONAUX À COMMUTATION PAR PAQUETS UTILISANT LE SERVICE COMPLÉMENTAIRE DE SÉLECTION RAPIDE AVEC RESTRICTION

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation définit les principes spéciaux de tarification que les Administrations doivent appliquer dans les transactions de courte durée effectuées sur des réseaux publics pour données à commutation par paquets dans les relations internationales.

Il est reconnu que ce domaine évolue rapidement et qu'il faut s'efforcer d'établir les principes, le plus souplement possible, afin d'inciter différents types de trafic de transmission de données à utiliser les réseaux publics pour données à commutation par paquets et préserver ainsi les intérêts des usagers comme ceux des Administrations.

1 Définitions

1.1 **Transactions de courte durée** – communications virtuelles de courte durée, portant sur un faible volume d'informations à échanger, devant être transmises rapidement dans le réseau. Normalement, ces transactions comptent moins de 100 caractères de données d'utilisateur et ont une durée d'utilisation inférieure à 30 secondes.

1.2 Une autre technique pour établir une communication virtuelle normale pour une transaction de courte durée consiste à utiliser le service complémentaire de sélection rapide, avec restriction sur la réponse, défini dans la Recommandation X.25. Ce service permet à l'utilisateur d'utiliser jusqu'à 128 caractères dans le champ de données d'utilisateur du paquet Appel et dans celui du paquet Demande de libération et d'établir et libérer la communication dans un délai minimum.

2 Principes d'application des taxes

2.1 Une taxe unitaire devrait être établie pour la taxation des transactions de courte durée utilisant le service de sélection rapide avec restriction. Selon cette méthode de taxation, le volume et la durée ne sont pas taxés séparément.

3 Principes de comptabilité

3.1 Les communications utilisant le service de sélection rapide avec restriction peuvent être comptabilisées, soit sur la base d'une taxe unitaire agréée entre Administrations, soit en les incorporant dans le trafic des communications de données taxé en fonction du volume et de la durée.